



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE LANDES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 32 - JUILLET 2014**

# SOMMAIRE

## Administration territoriale de l'Aquitaine

### Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

|  |   |
|--|---|
| Décision N °2014188-0001 - Le 07/07/2014 - RELATIVE A L'AFFECTATION DES INSPECTEURS DU TRAVAIL DU DEPARTEMENT DES LANDES ..... | 1 |
|--|---|

### Préfecture Maritime de l'Atlantique

|  |   |
|--|---|
| Arrêté N °2014189-0001 - Le 08/07/2014 - Réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de Messanges, située dans le département des Landes. .... | 4 |
|--|---|

## Administration territoriale des Landes

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

|  |    |
|--|----|
| Arrêté N °2014189-0002 - Le 08/07/2014 - PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE STATION D'EPURATION SUR LA COMMUNE DE LABRIT ..... | 10 |
|--|----|

### Préfecture des Landes

|   |    |
|---|----|
| Arrêté N °2014155-0001 - Le 04/06/2014 - attribuant la Médaille d'honneur Régionale, départementale et communale .....  | 21 |
| Arrêté N °2014181-0004 - Le 30/06/2014 - portant dissolution du Syndicat Mixte pour la réalisation d'études pour la création de zones de développement de l'éolien en Pays Morcenais, en Haute Lande et à Rion des Landes ..... | 37 |
| Arrêté N °2014182-0007 - Le 01/07/2014 - portant adhésion de plusieurs communes membres aux compétences assainissement collectif et non- collectif du syndicat intercommunal d'eau potable des Eschourdes .....                 | 40 |
| Arrêté N °2014185-0001 - Le 04/07/2014 - PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GRANDS LACS .....  | 44 |
| Arrêté N °2014188-0002 - Le 07/07/2014 - autorisant la création de l'Association Syndicale Autorisée de Saint- Lon- Les- Mines .....  | 47 |
| Autre N °2014171-0003 - Le 20/06/2014 - ACTE DE TRANSFERT DE PROPRIETE A TITRE GRATUIT DU BOP 307 VERS LE BOP 207 .....   | 50 |





PREFECTURE LANDES

## **Décision n ° 2014188-0001**

**signé par  
Le directeur**

**le 07 Juillet 2014**

**Administration territoriale de l'Aquitaine  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)**

Le 07/07/2014 - RELATIVE A  
L'AFFECTATION DES INSPECTEURS DU  
TRAVAIL DU DEPARTEMENT DES  
LANDES



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de  
l'emploi d'Aquitaine

**Directe Aquitaine**

**Pôle travail**

Immeuble « Le Prisme »  
19, rue Marguerite Crauste  
33074 BORDEAUX Cedex

Télécopie : 05 56 99 96 69

**DECISION RELATIVE A L'AFFECTATION DES INSPECTEURS DU TRAVAIL  
DU DEPARTEMENT DES LANDES**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, soussigné,

**VU** le code du travail notamment les articles R.8122-3 et R.8122-4 ;

**VU** la loi n° 50-927 du 10 août 1950 portant ratification de la convention n° 81 concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa trentième session tenue à Genève du 19 juin au 11 juillet 1947 ;

**VU** le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, notamment ses articles 6, 7 et 8 ;

**VU** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier de l'inspection du travail ;

**VU** le décret n° 2008-1503 du 30 décembre 2008 relatif à la fusion des services d'inspection du travail ;

**VU** l'arrêté du 23 juillet 2009 portant création et répartition des sections d'inspection du travail ;

**VU** la décision du 26 décembre 2011 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Aquitaine

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

Les inspectrices et inspecteurs du travail dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques du département des Landes, telles que délimitées par la décision en date du 26 décembre 2011 susvisée, du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine et ce à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

**1<sup>ère</sup> section**

✂ Monsieur Arnaud JACOTTIN, Inspecteur du travail

Les contrôleurs du travail, affectés sur cette section sont :

✂ Madame Nathalie GAPSKI

✂ Monsieur Etienne BORRUT

### **2ème section**

✎ Monsieur Olivier LECLERC, Inspecteur du travail

Les contrôleurs du travail, affectés sur cette section sont :

✎ Madame Christiane LAPEYRE

✎ Madame Nicole PAREY

### **3ème section**

✎ Monsieur Emeric FERCHAUD, Inspecteur du travail

Les contrôleurs du travail, affectés sur cette section sont :

✎ Madame Nathalie BIADOS

✎ Monsieur José GOMES

### **4ème section**

✎ Madame Clémence AUSSEIL, Inspectrice du travail

Le contrôleur du travail, affecté sur cette section est :

✎ Monsieur Patrice DELLA-LIBERA

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim d'une section est effectué par une ou un des inspectrices et inspecteurs du travail présents.

Tout agent de contrôle peut être associé aux enquêtes diligentées sur une section quelconque du département des Landes.

**ARTICLE 3 :** Le directeur de l'Unité territoriale des Landes de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes

Fait à Bordeaux, le

Le Directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi Aquitaine

Serge LOPEZ



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014189-0001**

**signé par  
Le Préfet**

**le 08 Juillet 2014**

**Administration territoriale de l'Aquitaine  
Préfecture Maritime de l'Atlantique**

Le 08/07/2014 - Réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de Messanges, située dans le département des Landes.



Brest, le 08 juillet 2014

Division action de l'Etat en mer

ARRETE N° 2014/047

Réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de Messanges, située dans le département des Landes.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;
- VU le code des transports, notamment les articles L 5242-1 et -2 ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- VU l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;
- VU l'arrêté n° 2011/46 du préfet maritime de l'Atlantique du 8 juillet 2011 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- VU l'arrêté n° 2014-14 du maire de Messanges du 13 mars 2014 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de Messanges (40),

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les deux zones réglementées (zone de baignade et zones réservées aux sports de glisse), situées sur la commune de Messanges aux lieux-dits plage du Centre et plage-Sud, sont matérialisées à terre par des panneaux fixes triangulaires à rayures horizontales oranges et noires, conformément aux plans joints en annexes 1 et 2.

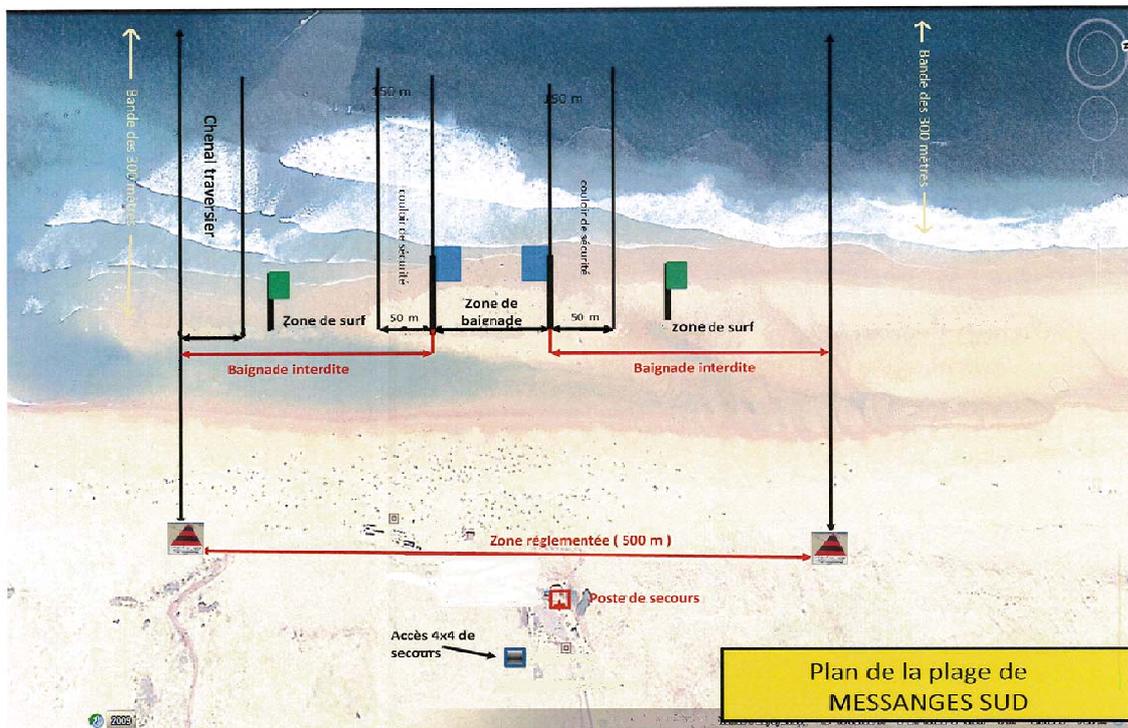
Dans ces zones, la circulation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

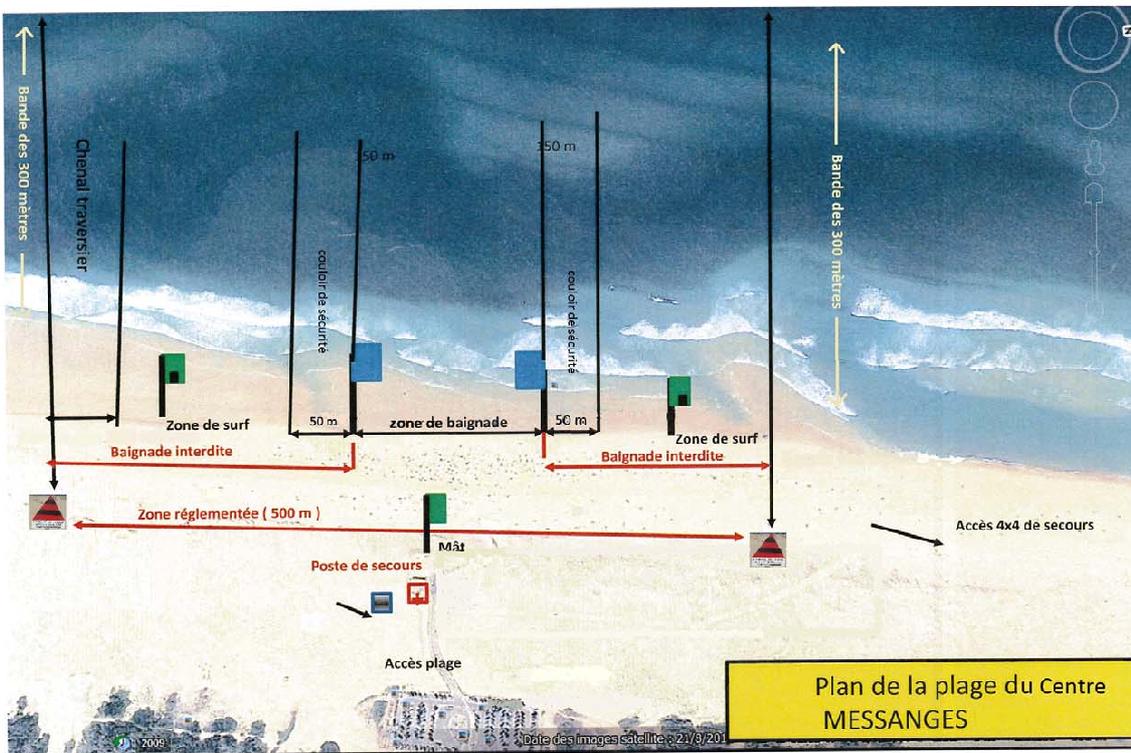
**Article 2** : La limite de la zone de baignade établie à l'intérieur de ces zones réglementées est matérialisée à terre par des panneaux surmontés de fanions bleus à l'endroit présentant le plus de sécurité pour les baigneurs à l'instant considéré. La localisation de cette zone est variable et est laissée à la libre appréciation du chef de poste de secours. Dans cette zone, les sports de glisse sont interdits.

- Article 3** : Les zones réservées aux sports de glisse (body board avec palmes et lien reliant le body boarder à sa planche, surf, kayak surf, planche à voile, kite surf, stand up paddle board) sont mises en place. Elles sont éloignées de 50 mètres au moins des limites de baignade surveillée. Elles sont matérialisées par des fanions de couleur verte avec un rond rouge en son centre. La baignade y est interdite.
- La mise en place de ces zones est variable et est laissée à la libre appréciation du chef du poste de secours en fonction des conditions météorologiques.
- La pratique du kite-surf ne peut s'exercer qu'au large au-delà de la bande des 300 mètres. La traversée de cette bande s'effectue hors des zones réglementées à une vitesse limitée à cinq nœuds.
- Article 4** : Compte tenu de la configuration du littoral, ces zones réglementées sont dispensées de balisage en mer. La matérialisation de la délimitation des zones réglementées est établie par les soins de la commune de Messanges, conformément aux directives du service des phares et balises et les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage des zones concernées est en place. Un arrêté municipal fixera chaque année, avant la saison estivale, les dates et horaires de surveillance.
- Article 5** : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage.
- Article 6** : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L.5242-1 à L.5242-6-1 du code des transports, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.
- Article 7** : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, le maire de Messanges ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et affiché à la mairie et sur la plage.

Le vice-amiral d'escadre Jean-Pierre Labonne  
préfet maritime de l'Atlantique,

**Signé : Jean-Pierre Labonne**





**DIFFUSION**

- Préfecture des Landes (pour insertion au RAA)
- Mairie de Messanges
- DDTM des Landes
- DML des Pyrénées-Atlantiques et des Landes
- DIRM SA
- CROSS Etel
- GROUPEGENDMARINE ATLANTIQUE
- GROUPEGENDEP des Landes
- SDIS des Landes
- DRGC Nantes
- FOSIT Brest (pour diffusion auprès des sémaphores concernés)
- SHOM
- CECLANT/OPS
- AEM (RDPM pour diffusion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique - SEC)
- Archives (3.24).



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014189-0002**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 08 Juillet 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)  
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 08/07/2014 - PORTANT  
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A  
DECLARATION EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A LA  
CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE  
STATION D'EPURATION SUR LA  
COMMUNE DE LABRIT



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau et Milieux  
Aquatiques

Bureau rejet, prévention des  
pollutions

**ARRETE N° 40-2014- 00060**  
**PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION**  
**EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**  
**RELATIVE A LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE STATION D'EPURATION**  
**SUR LA COMMUNE DE LABRIT**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement;

**VU** le code général des collectivités territoriales;

**VU** le code de la santé publique;

**VU** le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

**VU** le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées;

**VU** l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5;

**VU** le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015

**VU** la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 31 janvier 2013, présentée par la Communauté de Communes du Pays d'Albret, enregistrée sous le n° 40-2014-00060 relative à la construction d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de LABRIT ;

**VU** le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment:

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

**VU** le récépissé de déclaration en date du 12 février 2014 ;

VU l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques, sollicité le 17 février 2014 ;

**CONSIDERANT** que la protection du milieu récepteur demande un niveau de traitement élevé, un suivi du milieu récepteur ;

**SUR PROPOSITION**, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**ARRÊTE :**

### **Titre I : OBJET DE LA DECLARATION**

#### **Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à la Communauté de Communes du Pays d'Albret de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la construction d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de LABRIT.

Les ouvrages concernés sont :

- **les réseaux de collecte des eaux usées** desservant la commune de LABRIT
- **la station d'épuration** de LABRIT ayant la capacité nominale suivante :

- DBO5 : 150 kg/j
- DCO : 300 kg/j
- MES : 225 kg/j
- NTK : 37,5 kg/j
- Pt : 10 kg/j

- **le rejet à l'Estrigon**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret « nomenclature » n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié sont les suivantes :

| <b>Rubrique</b> | <b>Intitulé</b>  | <b>Régime</b> | <b>Arrêtés de prescriptions générales</b> |
|-----------------|--|---------------|---|
| <b>2.1.1.0</b>  | Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224,6 du code général des collectivités territoriales :<br><br>2 - supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 | Déclaration   | Arrêté du 22 juin 2007                    |

### **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

#### **Article 2 : Prescriptions générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

#### **Article 3.1 : Prescriptions applicables au système de collecte**

Au-delà du délai fixé par l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions des articles 5-6-8 de l'arrêté du 22 juin 2007 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 18 de l'arrêté susvisé.

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007.

##### **article 3.1.1 : conception et réalisation**

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à : éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites,

acheminer au système de traitement, l'ensemble des flux collectés par temps sec et des flux collectés par temps de pluie jusqu'à son débit de référence,

##### **article 3.1.2 : raccordement au réseau de collecte**

Le réseau étant de type séparatif, les eaux pluviales ne doivent pas être raccordées au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique. Il instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

L'exploitant établit annuellement un état récapitulatif du suivi des branchements et rejets industriels. Un exemplaire de cet état est adressé au service de Police de l'Eau.

#### **Article 3.2 : Prescriptions applicables au système de traitement**

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

Le système de traitement sera dimensionné pour **2 500 EH**.

### article 3.2.1 : charges de référence du système de traitement

| Paramètres                            | Charge                  |
|---------------------------------------|-------------------------|
| Q journalier m <sup>3</sup> /j        | 375 m <sup>3</sup> /j   |
| Q moyen horaire (m <sup>3</sup> /h)   | 15,63 m <sup>3</sup> /h |
| Q de pointe horaire m <sup>3</sup> /h | 42,20 m <sup>3</sup> /h |
| DBO 5 ( 60g/EH/j)                     | 150 kg/j                |
| DCO ( 120g/EH/j)                      | 300 kg/j                |
| MES ( 90g/EH/j)                       | 225 kg/j                |
| NTK ( 15 g/EH/j)                      | 37,5 kg/j               |
| Pt ( 4g/EH/j)                         | 10 kg/j                 |

### article 3.2.2 : obligations de résultats du système de traitement

Le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs limites fixées dans le tableau ci-dessous :

|       | Concentrations maximales |
|-------|--------------------------|
| DBO5  | 25 mg/l                  |
| DCO   | 125 mg/l                 |
| MES   | 35 mg/l                  |
| NGL * | 15 mg/l                  |
| Pt *  | 2 mg/l                   |

(\*) *moyenne annuelle*

### article 3.2.3 :prescriptions applicables au rejet

Le rejet se fait dans l'Estrigon qui fait partie de la masse d'eau « ruisseau de l'Estrigon » FRFRR330B\_2. Le QMNA5 est estimé à **0,628 m<sup>3</sup>/s** au droit du site du futur ouvrage.

Le rejet doit s'effectuer dans le lit mineur du cours d'eau via une canalisation d'environ 500 ml positionnée au sein du fossé riverain du projet. L'ouvrage de rejet ne doit pas faire saillie, ni obstacle à l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants. Il doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur et assurer une diffusion optimale.

Les coordonnées Lambert 93 du point de rejet à l'Estrigon sont: X : 415 385, Y : 6 339 284

### article 3.2.4: caractéristiques du rejet

Le rejet doit également satisfaire les prescriptions suivantes :

la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25 °C.

le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

### **article 3.2.5: dispositions diverses**

La station d'épuration sera construite, à l'emplacement de la station d'épuration existante, sur les parcelles n° 139 et 141 section E, repérées en coordonnées Lambert 93 X = 415 825,80 Y = 6 339 321,30.

Le terrain est propriété de la commune de LABRIT.

Les ouvrages sont conçus de manière à préserver les habitants des nuisances de voisinage. Leur implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations. L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

Les équipements sont exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

A cet effet, le temps de stockage des sous-produits devra être réduit au maximum .

Les installations seront conformes aux dispositions de l'article R.1336-6 et suivants du Code de la Santé Publique concernant la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'émergence sera inférieure à 5dB(A) le jour et 3dB(A) la nuit.

### **article 3.2.6: phase travaux**

Lors de l'aménagement de la station d'épuration toutes les dispositions seront prises afin de maintenir la continuité du traitement pendant la phase de construction. Le phasage des travaux et l'implantation des nouveaux ouvrages devront prendre en compte cette exigence. Les ouvrages non utilisés seront détruits.

### **article 3.2.7: modalités d'entretien**

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement conformément aux dispositions de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Tous les équipements de la station, les postes de refoulement, nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance, l'amenée du matériel de mesure afin de permettre la réalisation des interventions en toute sécurité.

Le pétitionnaire doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté.

En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, le pétitionnaire tient à jour, un registre mentionnant les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ; les procédures à observer par le personnel d'entretien. Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

### **article 3.2.8: opérations de maintenance**

Pour les opérations de maintenance nécessitant l'arrêt partiel ou total de la station, le pétitionnaire informera **1 mois au préalable**, le service chargé de la Police de l'Eau des périodes d'entretien et de réparations programmées et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Cette information comportera la durée prévisible de l'arrêt, les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau pourra, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

### **Article 3.3 : Dispositions concernant l'élimination des sous-produits**

Le pétitionnaire doit pouvoir garantir la conformité avec la réglementation en vigueur de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment. Le pétitionnaire tient un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous produits.

#### **Article 3.3.1 : boues**

Toutes les précautions sont prises pour limiter la formation et la propagation d'odeurs sur les installations de manipulation, de stockage et de traitement des boues sur le site.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination.

Les boues seront traitées sur lits de roseaux ; elles seront ensuite évacuées vers le centre de compostage de Thalie à Campet et Lamolère.

Le dimensionnement des lits, 500 m<sup>2</sup>, est prévu pour la capacité de la station d'épuration, soit 2 500 EH.

Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées par l'arrêté du 8 janvier 1998 pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997.

Toute modification du procédé de valorisation retenu devra être portée à la connaissance du Préfet par simple déclaration et sera soumise aux prescriptions de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Chaque année, le pétitionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau, le bilan de l'année écoulée.

### **Article 3.4 : Surveillance du fonctionnement du système d'assainissement**

Le pétitionnaire établit chaque année un rapport sur le fonctionnement du système d'assainissement comprenant notamment :

- l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement,
- les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons,
- le taux de collecte et le taux de raccordement,
- la capacité d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement.

Le rapport annuel est adressé au service chargé de la police des eaux et à l'agence de l'eau.

A cette fin, l'exploitant du système d'assainissement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux des sous produits. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Le système d'assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans des conditions représentatives. L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré. Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article et un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ce service.

### article 3.4.1 : surveillance des rejets du système de traitement

Le pétitionnaire doit mettre en place des dispositifs de mesure permettant de quantifier les charges hydrauliques et polluantes.

Des points de mesure de débit équipés de débitmètres enregistreurs en continu devront être aménagés :

- en entrée de station
- en sortie de station

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Des points de prélèvement équipés d'un échantillonneur asservi au débit et réfrigéré devront être installés :

- en tête de station en amont des prétraitements
- en sortie de station dans le canal débitmètre

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment l'amenée du matériel de mesure, si nécessaire.

Un plan détaillé de la station comportant la localisation précise de ces points de contrôle sera soumis pour avis au service de la Police de l'Eau avant exécution des travaux.

#### Fréquence des mesures

Les fréquences annuelles des mesures, s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station de traitement y compris les ouvrages de dérivation, sur un échantillon moyen 24 h, homogénéisé, non filtré et non décanté et sont les suivantes :

| paramètres | Nb jours/an | fréquence       |
|------------|-------------|-----------------|
| Débit      | <b>365</b>  | en continu      |
| MES        | <b>12</b>   | Tous les mois   |
| DCO        | <b>12</b>   | Tous les mois   |
| DBO5       | <b>12</b>   | Tous les mois   |
| NTK        | <b>6</b>    | Tous les 2 mois |
| NH4        | <b>6</b>    | Tous les 2 mois |
| NO2        | <b>6</b>    | Tous les 2 mois |
| NO3        | <b>6</b>    | Tous les 2 mois |
| Pt         | <b>6</b>    | Tous les 2 mois |
| Boues      | <b>4</b>    | Tous les 3 mois |

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Pour assurer la qualité des résultats, et si les échantillons de l'autosurveillance ne sont pas habituellement analysés par un laboratoire agréé, un double échantillonnage sera réalisé une fois sur quatre, l'échantillon étant adressé sans délai à un laboratoire agréé aux fins d'analyse.

L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h, un double des échantillons prélevés sur la station.

L'exploitant sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance au format SANDRE, dans le délai d'un mois à compter de leur obtention, au service chargé de la police des eaux.

## Règles de conformité

Les échantillons moyens journaliers sont déclarés conformes si les valeurs en concentration fixées dans l'article 3.2.2 sont respectées pour chaque paramètre.

### . Règles de tolérance par rapport aux différents paramètres

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons non conformes sur l'ensemble du programme de mesures ne dépasse pas :

- 2 échantillons non conformes pour la DBO5
- 2 échantillons non conformes pour la DCO
- 2 échantillons non conformes pour les MES

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 3.2.7 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils rédhibitoires suivants :

| <b>Paramètre</b> | <b>Concentration maximale</b> |
|------------------|-------------------------------|
| DBO5             | 50 mg/l                       |
| DCO              | 250 mg/l                      |
| MES              | 85 mg/l                       |

### **article 3.4.3: Suivi du milieu récepteur**

Compte tenu de l'impact important du rejet sur l'Estrigon, 2 points de surveillance de la qualité des eaux superficielles doivent être mis en place :

- 1 point en amont du rejet de la station
- 1 point en aval du rejet de la station

Les paramètres analysés seront les suivants : pH, température, conductivité, O2, DCO, DBO5, MES, NH4, NTK, NO2, NO3, Pt.

Ces mesures seront réalisées 1 fois par an entre juin et septembre.

Ce suivi permettra d'évaluer l'impact de ce rejet et, en cas de dégradation de la qualité de l'Estrigon de définir les dispositions correctives à mettre en œuvre afin de sauvegarder la qualité du cours d'eau.

### **Article 3.5 : Contrôle de l'autosurveillance**

Les agents des services publics chargés de la Police de l'Eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le service chargé de la Police de l'Eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la collectivité.

L'exploitant tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble du réseau comportant les ouvrages spéciaux de quelque importance (postes de relevage, déversoirs d'orage...).

#### **article 3.5.1 : mise en place du dispositif**

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, et faisant mention des références normalisées ou non, est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau et, régulièrement mis à jour. Le manuel est présent sur le site de la station.

### **article 3.5.2 :validation des résultats**

Le service chargé de la Police de l'Eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

### **article 3.5.3 : contrôles inopinés**

Conformément à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation.

A cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la Police de l'Eau.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Au vu de cet examen, le service chargé de la police de l'eau peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

### **Article 3.6 : durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt ans.

Elle sera périmée au bout de deux ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **Article 4 : Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

## **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Ces plans et descriptifs sont complétés et, régulièrement tenus à jour, datés et tenus à la disposition de l'administration.

En application de l'article R 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

## **Article 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 8 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de LABRIT, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des LANDES durant une durée d'au moins 6 mois.

## **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant.

Pour les tiers, ce délai est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté en mairie de LABRIT. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

## **Article 10 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture des Landes,  
Le maire de la commune de LABRIT,  
Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Albret  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Le Chef du Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 08 juillet 2014

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014155-0001**

**signé par  
Le Préfet**

**le 04 Juin 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Cabinet**

Le 04/06/2014 - attribuant la Médaille  
d'honneur Régionale, départementale et  
communale

Arrêté n° 2014-151 attribuant la Médaille d'honneur  
Régionale, départementale et communale

à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2014

Le Préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur  
Régionale, Départementale et Communale

-----

**ARRETE**

**Article 1 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont  
décernées aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :**

**Médaille ARGENT**

**- Monsieur ALYRE Jean-Paul**

Adjoint au maire de GELOUX  
demeurant 5 place Saint-Louis à MONT-DE-MARSAN

**- Monsieur BEGARDES Michel**

Ancien adjoint au maire de SAUBRIGUES  
demeurant 601 route du Peyret à SAUBRIGUES

- **Monsieur DAGUINOS Michel**  
Ancien maire de SAINT-JEAN-DE-LIER  
demeurant 25 route du saumon à SAINT-JEAN-DE-LIER
  
- **Monsieur DUBERTRAND Francis**  
Ancien maire de SAUBRIGUES  
demeurant 60 route du Mourmaou à SAUBRIGUES
  
- **Monsieur DUCASSE Bernard**  
Ancien adjoint au maire de TOULOUZETTE  
demeurant 150 route du moulin à TOULOUZETTE
  
- **Monsieur DUNOUAU Joël**  
Adjoint au maire de ARUE  
demeurant Le Ginx à ARUE
  
- **Monsieur DUVIN Francis**  
Ancien adjoint au maire de LACQUY  
demeurant 208 chemin du Cheyrot à LACQUY
  
- **Monsieur GANS Serge**  
Adjoint au maire de GELOUX  
demeurant 869 route du Pouyet à GELOUX
  
- **Monsieur GARAT Bernard**  
Ancien conseiller municipal de SAUBRIGUES  
demeurant 441 route du pont d'Ugne à SAUBRIGUES
  
- **Monsieur LALANNE Jacques**  
Ancien conseiller municipal de TOULOUZETTE  
demeurant 170 chemin de Mourderet à TOULOUZETTE
  
- **Monsieur LASSERRE Jean-Paul**  
Ancien maire de TOULOUZETTE  
demeurant 375 route de Mugron à TOULOUZETTE
  
- **Monsieur LESCOUTTE Pierre**  
Ancien maire de CAGNOTTE  
demeurant 754 route de Peyrehorade à CAGNOTTE

- **Monsieur TAUZIEDE Guy**  
Conseiller municipal de OUSSE-SUZAN  
demeurant au Nin à OUSSE-SUZAN

### **Médaille VERMEIL**

- **Monsieur CUZACQ Yves**  
Conseiller municipal de GELOUX  
demeurant 2122 route du Rond à GELOUX
- **Monsieur DOUTHE Jean-Marie**  
Adjoint au maire de RION-DES-LANDES  
demeurant 140 rue du Pignada à RION-DES-LANDES
- **Monsieur GOYHENEIX Joël**  
Conseiller municipal de RION-DES-LANDES  
demeurant à "Pioc" à RION-DES-LANDES
- **Monsieur RIO Pol**  
Ancien maire de SAINT-PERDON  
demeurant 281 avenue des arènes à SAINT-PERDON

**Article 2 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :**

### **Médaille ARGENT**

- **Madame BERMIS Mireille née LAFITTE**  
Attachée, MAIRIE d'HEUGAS  
demeurant 360 chemin de Houron à HEUGAS
- **Madame BERNI Gina**  
Adjoint animation de 1ère classe, Centre intercommunal d'action sociale de la Haute Lande  
demeurant 10 rue Gutenberg à MONT-DE-MARSAN

- **Madame BOUYDRON Sandrine née CABANNES**  
Attaché principal, SYDEC de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 80 rue du Commandant Lany à SAINT-PIERRE-DU-MONT
  
- **Madame BREGEON Sylvie née COLLIN**  
Infirmière, POLE GERIATRIQUE DU PAYS DES SOURCES de  
MORCENX  
demeurant 120 rue du Pigne Mitch à LEON
  
- **Madame CAZAUX Sylvie née COUERBES**  
Auxiliaire de soins de 1ère classe, Centre intercommunal d'action sociale  
de la Haute Lande  
demeurant Au bourg à BIAS
  
- **Madame CAZEAUX Maryse née LABORY**  
Agent social de 2ème classe, LE MARSAN AGGLOMERATION  
demeurant 293 rue du capitaine Bonnemaire à MONT-DE-MARSAN
  
- **Monsieur CLAVE Jean-Luc**  
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE de GRENADE-SUR-  
L'ADOUR  
demeurant 82 chemin de Bastara à GRENADE-SUR-L'ADOUR
  
- **Monsieur COUTURE Lionel**  
Attaché principal, MAIRIE de LABENNE  
demeurant 3 square Labruquère à TOSSE
  
- **Madame DAGES Christine née RONCHINI**  
Adjoint administratif de 2ème classe, LE MARSAN AGGLOMERATION  
demeurant 390 rue Edith Piaf à SAINT-PIERRE-DU-MONT
  
- **Monsieur DAUGERT Thierry**  
Agent de maîtrise, SYDEC de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 1366 route des Pyrénées à BANOS
  
- **Madame DOURDOIGNE Sandrine née DAUDIGEOS**  
Aide-soignante de classe supérieure, POLE GERIATRIQUE DU PAYS  
DES SOURCES de MORCENX  
demeurant 4751 route de Luglon à ARENGOSSE

- **Madame DUBERTRAND Eliane née LANUSSE**  
Adjoint administratif principal de 1ère classe, MAIRIE d'HEUGAS  
demeurant 340 route de Dax à HEUGAS
  
- **Monsieur DUPOUY Serge**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE d'HEUGAS  
demeurant 15 rue de Maisonnave à HEUGAS
  
- **Madame DUPUIS Christine née LIEBENSTEIN**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, CONSEIL GENERAL de  
BORDEAUX  
demeurant 49 impasse de la biballe à SANGUINET
  
- **Madame ETCHEBERRY Marie**  
Aide-soignante de classe supérieure, POLE GERIATRIQUE DU PAYS  
DES SOURCES de MORCENX  
demeurant 28 rue Berthelot à MORCENX
  
- **Monsieur ETCHELECU Bernard**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de SAINT-MARTIN-DE-  
SEIGNANX  
demeurant 100 route du bourg à SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX
  
- **Madame EVERITT Françoise**  
Animatrice principale de 1ère classe, MAIRIE d'ONDRES  
demeurant 114 rue J.B. Darrigrand à ONDRES
  
- **Monsieur GARRABOS Patrick**  
Adjoint technique de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE  
demeurant 71 rue Martin Luther King à SAINT-PAUL-LES-DAX
  
- **Madame GLEYZE Dominique**  
Adjoint administratif principal de 2ème classe, SYDEC de MONT-DE-  
MARSAN  
demeurant 27 rue Paul Ducournau à MONT-DE-MARSAN
  
- **Madame GUERRA Gisèle**  
Adjoint technique de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE  
demeurant 12 rue Michel Arnaud Lafitte à TARNOS

- **Madame HIERRO Maria**  
Adjoint administratif de 1ère classe, MAIRIE de LABENNE  
demeurant 47 rue des Sports à BENESSE-MAREMNE
  
- **Monsieur JOUCLAS Pierre**  
Rédacteur principal de 1ère classe, LE MARSAN AGGLOMERATION  
demeurant 160 allée Lamanière à LUCBARDEZ-ET-BARGUES
  
- **Monsieur KHIEV Narith**  
Technicien principal de 2ème classe, MAIRIE de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 19 rue Fernand Léger à MONT-DE-MARSAN
  
- **Madame LAFITTE Marie-Hélène née DE BENITO**  
Auxiliaire de soins principale de 2ème classe, Centre intercommunal  
d'action sociale de la Haute Lande  
demeurant 216 route de Luglon à SABRES
  
- **Monsieur LAGARDERE Dominique**  
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de LA TESTE-DE-BUCH  
demeurant 1361 chemin du Clercq à SANGUINET
  
- **Monsieur LAGOUILLADE Cyril**  
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE de RION-DES-  
LANDES  
demeurant Binon à BEYLONGUE
  
- **Madame LALANNE Maryse**  
Adjoint administratif de 1ère classe, LE MARSAN AGGLOMERATION  
demeurant 230 rue du capitaine Bonnemaire à MONT-DE-MARSAN
  
- **Monsieur LARRAZET Laurent**  
Adjoint technique principal de 2ème classe, LE MARSAN  
AGGLOMERATION  
demeurant 18 boulevard Brémontier à SAINT-PIERRE-DU-MONT
  
- **Monsieur LATASTE Christophe**  
Adjoint technique de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE  
demeurant 5 résidence Capranie à BIAUDOS

- **Monsieur LATASTE Olivier**  
Agent de maîtrise, MAIRIE de SAINT-SEVER  
demeurant route de Grenade à SAINT-SEVER
  
- **Madame LENEVEU Armelle née JORON**  
Attaché, MAIRIE de SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX  
demeurant 1692 route nationale 117 à SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX
  
- **Monsieur LESCAIL Hugues**  
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de SOUSTONS  
demeurant lieu-dit Mingoy à SOUSTONS
  
- **Madame MATELOT Marlène**  
Adjoint technique de 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU GRAND DAX  
demeurant 23 rue Barate à DAX
  
- **Madame MATHIEU Katia née HUSSON**  
Adjoint administratif de 2ème classe, CONSEIL GENERAL de BORDEAUX  
demeurant 16 rue Jean Ramau à YCHOUX
  
- **Monsieur MONTMOULINEIX Pascal**  
Adjoint technique de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE  
demeurant 145 route de la Pachère à GOOTS
  
- **Madame MORANDIERE Marie-Claude née DENIS**  
Infirmière hors classe, Centre intercommunal d'action sociale de la Haute  
Lande  
demeurant 4 piste 36a JP Darrigade à SOLFERINO
  
- **Monsieur MOUMIQUE Michel**  
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de MONT DE MARSAN  
demeurant 9 allée Charles Voissard à MONT-DE-MARSAN
  
- **Monsieur PESNAUX Dany**  
Adjoint technique de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE  
demeurant Haou du Boy à URGONS

- **Madame PUYO Agnès née SANDRES**  
Adjoint technique de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE  
demeurant 746 route de Mimbaste à POUILLON
  
- **Monsieur RABINEAU Lilian (A titre posthume)**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 60 avenue de la Grande Lande à MONT-DE-MARSAN
  
- **Madame RECALT Sandrine née CLAUX**  
Agent social de 2ème classe, Centre intercommunal d'action sociale de la  
Haute Lande  
demeurant au bourg à LUE
  
- **Monsieur REMAZEILLES Thierry**  
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE de SAUGNAC-ET-  
MURET  
demeurant Castelnaud à SAUGNAC-ET-MURET
  
- **Madame SAINT MARTIN Sandrine**  
Rédacteur, MAIRIE de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 325 avenue Cronstadt à MONT-DE-MARSAN
  
- **Madame SAINT-CRICQ Sylvie née TAUZIN**  
Rédacteur principal de 1ère classe, MAIRIE de SAINT-SEVER  
demeurant chemin de Peyine à SAINT-SEVER
  
- **Madame TUDAL Annick**  
Attachée, LE MARSAN AGGLOMERATION  
demeurant 260 route des Barthes à HEUGAS
  
- **Monsieur VALERO Juan**  
Agent de maîtrise, LE MARSAN AGGLOMERATION  
demeurant 6 avenue Maurice Ravel à MONT-DE-MARSAN
  
- **Monsieur VIERGE Jean**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de SAUGNAC-ET-  
MURET  
demeurant Le Muret à SAUGNAC-ET-MURET

**- Monsieur VIGNOLLES Didier**

Agent de maîtrise, MAIRIE de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 10 impasse Henri IV à MONT-DE-MARSAN

**Médaille VERMEIL**

**- Madame ARTECHE Liliane née DESTRIKATS**

Agent spécialisé principal de 1ère classe, MAIRIE de SAINT-MARTIN-DE-  
SEIGNANX  
demeurant 3 rue de Maremne à SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX

**- Monsieur AUBIN Bernard**

Educateur, MAIRIE de SAINT-JULIEN-EN-BORN  
demeurant 401 chemin de Nassès à SAINT-JULIEN-EN-BORN

**- Monsieur BACCOU Hervé**

Directeur général des services, MAIRIE de LABOUHEYRE  
demeurant 744 rue de Solférino à LABOUHEYRE

**- Madame BASTID Sylvie née POTIER**

Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de MAGESCQ  
demeurant 80 rue Jacques Brel à MAGESCQ

**- Monsieur BODINI Roger**

Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de SEIGNOSSE  
demeurant 24 avenue Pierre de Coubertin à SEIGNOSSE

**- Monsieur BOUZOU Yves**

Technicien principal de 1ère classe, MAIRIE de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 873 avenue de l'Armagnac à ROQUEFORT

**- Monsieur CAZENAVE Alain**

Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de SEIGNOSSE  
demeurant 1295 route de l'Estanquet à GAAS

**- Madame CHAMBRES Corinne**

Adjoint des cadres de classe supérieure, POLE GERIATRIQUE DU PAYS  
DES SOURCES de MORCENX  
demeurant 22 rue Henri Desgranges à SAINT-PAUL-LES-DAX

- **Madame COURALET Evelyne née STUCKER**  
Adjoint technique de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE  
demeurant 2 avenue Nelson Mandela à AIRE-SUR-L'ADOUR
  
- **Monsieur DARRIBEAU Philippe**  
Ingénieur principal, MAIRIE de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 18 avenue Etienne Labrit à MONT-DE-MARSAN
  
- **Madame DAUGREILH Rosine née SAINT-CRICQ**  
Auxiliaire de soins principal de 2ème classe, LE MARSAN  
AGGLOMERATION  
demeurant 200 chemin de Tirangue à MONTGAILLARD
  
- **Madame DELOS Régine**  
Adjoint technique de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE  
demeurant 4833 route de Guillon à AIRE-SUR-L'ADOUR
  
- **Monsieur DESTOUROUNE Yves**  
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE de SAINT-JULIEN-EN-  
BORN  
demeurant 2530 route de Contis à SAINT-JULIEN-EN-BORN
  
- **Monsieur DUBOURG Jean**  
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 45 impasse Maurice de Pins à SAINT-PIERRE-DU-MONT
  
- **Madame DUPY Albertine née NABOULET**  
Aide-soignante de classe exceptionnelle, POLE GERIATRIQUE DU PAYS  
DES SOURCES de MORCENX  
demeurant 34 rue de la cité Henri Barbusse à MORCENX
  
- **Madame DUVERGER Geneviève née CAMIADE**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL  
D'AQUITAINE  
demeurant chemin de Coutet à ORIST
  
- **Madame GARRABOS Chantal née PIERROUTOU**  
Adjoint technique de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE  
demeurant 71 rue Martin Luther King à SAINT-PAUL-LES-DAX

- **Madame GENNARO Annie née CASTIES**  
Adjoint technique de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE  
demeurant 1818 route de Guillon à AIRE-SUR-L'ADOUR
  
- **Monsieur GENSOUS Jean-François**  
Adjoint technique principal de 2ème classe, CONSEIL REGIONAL  
D'AQUITAINE  
demeurant 184 rue du 19 mars 1962 à CAGNOTTE
  
- **Monsieur GENTIEUX Pierre**  
Agent de maîtrise principal, SYDEC de MONT DE MARSAN  
demeurant 232 route des chasseurs à BEGAAR
  
- **Madame GODE Véronique**  
Adjoint administratif principal de 2ème classe, MAIRIE de MONT-DE-  
MARSAN  
demeurant 50 route de Maillères à CANENX-ET-REAUT
  
- **Monsieur GUILHAMOULAT Francis**  
Ingénieur principal, MAIRIE de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 17 rue Mozart à MONT-DE-MARSAN
  
- **Madame JARRY Caroline née DUMARTIN**  
Attachée principale, S.I.V.O.M. DES CANTONS DU PAYS DE BORN  
demeurant 140 rue du Hameau du Lac à PARENTIS-EN-BORN
  
- **Monsieur LABORDE Roland**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION DU GRAND DAX  
demeurant 861 allée Plumet à SAINT-PAUL-LES-DAX
  
- **Monsieur LAFFERRERE Claude**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL  
D'AQUITAINE  
demeurant 26 allée des églantines à AMOU
  
- **Madame LAFOURCADE Martine née DAUGA**  
Adjoint technique de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE  
demeurant 6 place des chênes à SAUGNAC-ET-CAMBRAN

- **Madame LAMAGNERE Carmen**  
Adjoint technique de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE  
demeurant 5 allée Labouyrie à HINX
  
- **Monsieur LERIS Pascal**  
Technicien principal de 1ère classe, LE MARSAN AGGLOMERATION  
demeurant 21 route de Saint-Sever à AURICE
  
- **Madame LETELLIER Patricia**  
Adjoint technique principal de 2ème classe, CONSEIL REGIONAL  
D'AQUITAINE  
demeurant 68 avenue Victor Hugo à DAX
  
- **Monsieur MALET Vincent**  
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE de RION-DES-  
LANDES  
demeurant 67 rue de Las Bardenas à RION-DES-LANDES
  
- **Monsieur MITAINE Raymond**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL  
D'AQUITAINE  
demeurant avenue du lycée cité scolaire à PARENTIS-EN-BORN
  
- **Monsieur MOREAU Philippe**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL  
D'AQUITAINE  
demeurant route de Montaut à SAINT-SEVER
  
- **Madame MORICHON Nicole**  
Aide-soignante de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER  
UNIVERSITAIRE de LIMOGES  
demeurant Passage le Borde à OEYRELUY
  
- **Madame ONCINS Marie-Pierre née NAUREILS**  
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe, CENTRE COMMUNAL  
D'ACTION SOCIALE de DAX  
demeurant 25 boulevard de Lattre de Tassigny à SAINT-PAUL-LES-DAX

- **Madame PINERO Sylvie**  
Rédacteur principal de 1ère classe, MAIRIE de SEIGNOSSE  
demeurant 16 avenue du Super Hossegor à SOORTS-HOSSEGOR
- **Monsieur PONSENARD Edmond**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de LABOUHEYRE  
demeurant 477 rue des Ombreyres à LABOUHEYRE
- **Monsieur SANCHEZ Hervé**  
Adjoint technique de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE  
demeurant 1 place Sainte-Quitterie à AIRE-SUR-L'ADOUR
- **Madame SUC Valérie née LABBE**  
Infirmière de classe normale, CENTRE HOSPITALIER de DAX  
demeurant 4 rue du 8 mai 1945 à SAUGNAC-ET-CAMBRAN
- **Madame TOSON Marie-Josette née LARRONDO**  
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de DAX  
demeurant 40 rue des Bleuets à DAX
- **Madame VALLEE Chantal née MESPOULET**  
A.T.S.E.M. principal de 2ème classe, MAIRIE de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 1610 avenue de Villeneuve à MONT-DE-MARSAN
- **Madame VARNIER Anne-Marie**  
Attachée principale, CENTRE HOSPITALIER de DAX  
demeurant 35 bis rue du Tambour à SAINT-PAUL-LES-DAX

## Médaille OR

- **Monsieur BOUTIN Patrick**  
Technicien, MAIRIE de MONT DE MARSAN  
demeurant 175 avenue des Matoles à SAINT-PIERRE-DU-MONT
- **Madame BRAMARD Sylvie née DELAVELLE**  
Assistance médico administrative radio , HOPITAUX de PARIS  
demeurant 2 ter allée des tourterelles à SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE

- **Madame CERDAN Christine**  
Adjoint administratif principal de 1ère classe, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT de DAX  
demeurant 4 rue Georges Brassens à DAX
  
- **Madame CORADE Michèle née BUSQUET**  
Rédacteur principal de 2ème classe, MAIRIE de SAINT-SEVER  
demeurant route de Grenade à SAINT-SEVER
  
- **Monsieur DIANE Abdelhak**  
Agent de maîtrise, LE MARSAN AGGLOMERATION  
demeurant 4 rue de la Ferme à MONT-DE-MARSAN
  
- **Monsieur GUDE Michel**  
Adjoint technique principal de 2ème classe, CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE  
demeurant 8 lotissement les oiseleurs à SABRES
  
- **Monsieur LACOMME Bernard**  
Adjoint technique principal, MAIRIE de VIELLE-SAINT-GIRONS  
demeurant à Peyine à VIELLE-SAINT-GIRONS
  
- **Monsieur NOZERES Vincent**  
Agent de maîtrise principal de 1ère classe, MAIRIE de POUILLON  
demeurant 261 impasse d'Angou à POUILLON
  
- **Madame OESLICK Ghislaine**  
Adjoint technique de 1ère classe, MAIRIE de MONT-DE-MARSAN  
demeurant Bouheben à MONT-DE-MARSAN
  
- **Madame ROULIER Catherine née DESTIBARDE**  
Adjoint administratif principal de 1ère classe, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT de DAX  
demeurant 129 avenue Georges Clémenceau à DAX
  
- **Madame SAUBAIGNE Marie-Thérèse née NENERT**  
Adjoint technique principal de 2ème classe, CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE  
demeurant 1 lotissement Bellevue à NERBIS

**Article 3 :** Madame la Secrétaire Générale et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont de Marsan, le 4 juin 2014  
Le Préfet,  
Signé :

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014181-0004**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 30 Juin 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 30/06/2014 - portant dissolution du Syndicat Mixte pour la réalisation d'études pour la création de zones de développement de l'éolien en Pays Morcenais, en Haute Lande et à Rion des Landes

Préfecture  
Direction des actions de l'Etat  
et des collectivités locales  
Bureau du contrôle administratif

**Arrêté PR/DAECL/2014/n° 394 portant dissolution du  
Syndicat Mixte pour la réalisation d'études pour  
la création de zones de développement de l'éolien  
en Pays Morcenais, en Haute Lande et à Rion des Landes**

**Le Préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5211-25-1, L 5211-26 et L 5212-33 ;

**VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61-I ;

**VU** la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 2009 portant création du Syndicat Mixte pour la réalisation d'études pour la création de zones de développement de l'éolien en Pays Morcenais, en Haute Lande et à Rion des Landes ;

**VU** le schéma départemental de coopération intercommunale des Landes arrêté le 23 décembre 2011, notamment le paragraphe II-3-1 concernant les dispositions relatives à la suppression de syndicats de communes et de syndicats mixtes ;

**VU** l'arrêté préfectoral DAECL-n° 253 en date du 24 mai 2013 portant retrait de compétences du Syndicat Mixte pour la réalisation d'études pour la création de zones de développement de l'éolien en Pays Morcenais, en Haute Lande et à Rion des Landes au 31 décembre 2013 ;

**VU** les délibérations respectives :

- de la commune de Rion des Landes en date du 27 mai 2014
- de la communauté de communes du Pays Morcenais en date du 17 avril 2014
- de la communauté de communes de la Haute Lande en date du 26 juin 2014

donnant leur accord à la dissolution du syndicat au 30 juin 2014 ;

**Considérant** que les conditions de la liquidation du syndicat telles que prévues aux articles susvisés L 5211-25-1, L 5211-26 et L 5212-33 du Code général des collectivités territoriales sont réunies ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la Préfecture des Landes ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er** – Le Syndicat Mixte pour la réalisation d'études pour la création de zones de développement de l'éolien en Pays Morcenais, en Haute Lande et à Rion des Landes est dissous au 30 juin 2014.

**Article 2** – Aucun actif et passif n'est à répartir entre les membres du syndicat mixte.

**Article 3** – La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le directeur départemental des finances publiques des Landes, le président du Syndicat Mixte pour la réalisation d'études pour la création de zones de développement de l'éolien en Pays Morcenais, en Haute Lande et à Rion des Landes, les présidents des communautés de communes concernées, le maire de Rion des Landes sont chargés, chacun pour sa part, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 30 juin 2014

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n ° 2014182-0007**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 01 Juillet 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Sous- Préfecture de Dax**

Le 01/07/2014 - portant adhésion de plusieurs communes membres aux compétences assainissement collectif et non- collectif du syndicat intercommunal d'eau potable des Eschourdes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

SOUS-PREFECTURE DE DAX  
Bureau de l'Ingénierie Territoriale  
et du Conseil

**Arrêté interdépartemental n°2014 - 369 portant adhésion  
de plusieurs communes membres  
aux compétences assainissement collectif et non-collectif  
du syndicat intercommunal d'eau potable des Eschourdes**

**Le Préfet des Landes**

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques**

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 1951 portant création d'un syndicat chargé de procéder à l'étude d'un projet d'alimentation en eau potable à partir de la source des « Eschourdes » associant les communes de Donzacq, Pomarez, Castelnau-Chalosse, Bastennes, Gaujacq, Amou, Gibret, Poyartin, Caupenne, Baigts, Larbey, Garrey et Ozourt ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux des 19 juillet 1951, 28 novembre 1952, 30 novembre 1953, 18 mai 1954, 3 avril 1957, 12 mai 1958, 13 février 1959, 27 août 1974 et des 28 mars et 23 mai 1991 portant autorisation des adhésions des communes de Montfort-en-Chalosse, Nousse, Lahosse, Castelsarrazin, Cazalis, Saint-Cricq-Chalosse, Bergouey, Brassempouy, Nassiet, Marpaps, Bonnegarde, Gamarde, Goos, Hinx, Sort-en-Chalosse, Clermont, Arsague, Tilh, Momuy, Candresse, Beyries, Castaignos-Soulens et Ossages, et transformation du syndicat d'études en syndicat de travaux ;

**Vu** les arrêtés interdépartementaux des 27 mai 1993 et 15 mai 2000 portant respectivement autorisation de l'adhésion de la commune de Sault-de-Navailles et la transformation du syndicat de travaux en syndicat à la carte ;

**Vu** la décision de transfert de la compétence « assainissement collectif » de la commune de **Cazalis** en date du 24 novembre 2011 et son acceptation par le comité syndical des Eschourdes en date du 28 février 2013 ;

**Vu** la décision de transfert de la compétence « assainissement collectif » de la commune de **Clermont** en date du 26 septembre 2012 et son acceptation par le comité syndical des Eschourdes en date du 28 février 2013 ;

**Vu** la décision de transfert de la compétence « assainissement collectif » de la commune de **Gibret** en date du 5 avril 2013 et son acceptation par le comité syndical des Eschourdes en date du 27 juin 2013 ;

**Vu** la décision de transfert de la compétence « assainissement non collectif » de la commune de **Amou** en date du 28 novembre 2013 et son acceptation par le comité syndical des Eschourdes en date du 27 février 2014 ;

**Vu** la décision de transfert de la compétence « assainissement non collectif » de la commune de **Arsague** en date du 29 août 2013 et son acceptation par le comité syndical des Eschourdes en date du 31 octobre 2013 ;

**Vu** la décision de transfert de la compétence « assainissement non collectif » de la commune de **Bastennes** en date du 12 janvier 2013 et son acceptation par le comité syndical des Eschourdes en date du 28 février 2013 ;

**Vu** la décision de transfert de la compétence « assainissement non collectif » de la commune de **Bonnegarde** en date du 4 janvier 2013 et son acceptation par le comité syndical des Eschourdes en date du 27 juin 2013 ;

**Vu** la décision de transfert de la compétence « assainissement non collectif » de la commune de **Brassempouy** en date du 11 octobre 2013 et son acceptation par le comité syndical des Eschourdes en date du 31 octobre 2013 ;

**Vu** la décision de transfert de la compétence « assainissement non collectif » de la commune de **Castelsarrazin** en date du 30 novembre 2012 et son acceptation par le comité syndical des Eschourdes en date du 28 février 2013 ;

**Vu** la décision de transfert de la compétence « assainissement non collectif » de la commune de **Cazalis** en date du 22 août 2013 et son acceptation par le comité syndical des Eschourdes en date du 31 octobre 2013 ;

**Vu** la décision de transfert de la compétence « assainissement non collectif » de la commune de **Clermont** en date du 11 décembre 2012 et son acceptation par le comité syndical des Eschourdes en date du 31 octobre 2013 ;

**Vu** la décision de transfert de la compétence « assainissement non collectif » de la commune de **Marpaps** en date du 06 août 2013 et son acceptation par le comité syndical des Eschourdes en date du 31 octobre 2013 ;

**Vu** la décision de transfert de la compétence « assainissement non collectif » de la commune de **Ossages** en date du 25 septembre 2013 et son acceptation par le comité syndical des Eschourdes en date du 31 octobre 2013 ;

**Vu** la décision de transfert de la compétence « assainissement non collectif » de la commune de **Pomarez** en date du 06 août 2013 et son acceptation par le comité syndical des Eschourdes en date du 31 octobre 2013 ;

**Vu** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du Syndicat des « Eschourdes » ;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

**Sur proposition** des secrétaires généraux des préfectures des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ;

## **ARRÊTENT**

**Article 1 :** Les communes de Cazalis, Clermont et Gibret sont autorisées à adhérer à la compétence optionnelle « assainissement collectif » du syndicat intercommunal des Eschourdes.

**Article 2 :** Les communes de Amou, Arsague, Bastennes, Bonnegarde, Brassempouy, Castelsarrazin, Cazalis, Clermont, Marpaps, Ossages et Pomarez sont autorisées à adhérer à la compétence optionnelle « assainissement non collectif » du syndicat intercommunal des Eschourdes.

**Article 3 :** Le tableau récapitulatif des compétences des communes membres joint en annexe du présent Arrêté interdépartemental se substitue au tableau annexé à l'Arrêté interdépartemental du 15 mai 2000. Le reste est sans changement.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président du syndicat inter-communal d'adduction d'eau potable des Eschourdes et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Mont-de-Marsan, le 1<sup>er</sup> juillet 2014

Pour le Préfet des Landes,

La Secrétaire Générale  
*Signé*  
Mireille LARREDE

Fait à Pau, le 16 juin 2014

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,

Le Secrétaire Général  
*Signé*  
Benoist DELAGE



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014185-0001**

**signé par  
Le Préfet**

**le 04 Juillet 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 04/07/2014 - PORTANT  
MODIFICATION DES STATUTS DE LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES  
GRANDS LACS

Préfecture  
Direction des actions de l'Etat  
et des collectivités locales  
Bureau du contrôle administratif

**Arrêté DAECL/2014/n°393**  
**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS**  
**DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GRANDS LACS**

Le Préfet des Landes  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-20 et L 5214-21;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2002 portant création de la Communauté de communes des Grands Lacs ;

**VU** les arrêtés préfectoraux en date des 6 octobre 2003, 6 septembre 2005, 16 août 2006, 22 décembre 2009, 15 avril 2011 et 6 décembre 2013 portant modification de la composition du bureau, transfert du siège, extension des compétences et définition de l'intérêt communautaire, adhésion de la commune de Lüe à la Communauté de communes des Grands Lacs ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Grands Lacs en date du 26 septembre 2013 décidant l'extension des compétences et la modification des statuts concernant la création d'un centre intercommunal d'action sociale ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises à l'unanimité, se prononçant favorablement sur la modification des statuts de la communauté de communes et la création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale ;

**VU** les délibérations des conseils d'administration des centres communaux d'action sociale des communes membres du syndicat intercommunal d'action sociale du Born approuvant à l'unanimité les différents transferts de compétences au futur centre intercommunal d'action sociale communautaire ;

**VU** les délibérations du comité syndical du syndicat intercommunal d'action sociale du Born en date du 22 mai 2014 décidant la dissolution du CIAS du SIVU au 31 décembre 2014 et approuvant les différents transferts au futur centre intercommunal d'action sociale communautaire : compétences « services prestataires et mandataires d'aide à domicile assurant l'aide ménagère, la garde de jour, l'auxiliaire de vie et la garde de nuit », totalité des biens et du personnel ;

**Considérant** que la communauté de communes des Grands Lacs est appelée à exercer l'intégralité des compétences du syndicat intercommunal d'action sociale du Born inclus en totalité dans le périmètre communautaire ;

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes ;

## ARRÊTE :

**Article 1er** – L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 16 août 2006 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« **Compétences obligatoires** : sans changement

**Compétences optionnelles** :

A – Elimination des déchets des ménages (collecte et traitement)

**B – Action sociale d'intérêt communautaire**

**Création d'un centre intercommunal d'action sociale chargé :**

**- des services prestataires et mandataires d'aide à domicile assurant l'aide-ménagère, la garde de jour, l'auxiliaire de vie et la garde de nuit,**

**- d'un service de transport vers l'accueil de jour Alzheimer.**

**Compétences facultatives** : sans changement.

Le reste sans changement.

**Article 2** – Le syndicat intercommunal d'action sociale du Born est dissous de plein droit.

Toutes les compétences du syndicat préexistant ainsi que son actif et son passif sont repris par la communauté de communes des Grands Lacs.

L'ensemble des biens, droits et obligations ainsi que l'ensemble du personnel du syndicat sont transférés à la communauté de communes des Grands Lacs.

**Article 3** – Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**Article 4** – Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

**Article 5** – La Secrétaire Générale de la préfecture des Landes, le directeur départemental des finances publiques, le Président de la communauté de communes des Grands Lacs, la présidente du syndicat intercommunal d'action sociale du Born, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 4 juillet 2014

Le Préfet

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n ° 2014188-0002**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 07 Juillet 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 07/07/2014 - autorisant la création de  
l'Association Syndicale Autorisée de Saint-  
Lon- Les- Mines



PREFET DES LANDES

Préfecture

Direction des actions de l'Etat  
et des collectivités locales  
Bureau du contrôle administratif

**Arrêté DAECL n°2014/387 autorisant la création  
de l'Association Syndicale Autorisée de Saint-Lon-Les-Mines**

**Le Préfet des Landes,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires, et notamment ses articles 11 à 17 ;

**VU** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires, et notamment ses articles 7 à 16 ;

**VU** la délibération du 31 juillet 2012 portant constitution de l'association syndicale libre de Saint-Lon-Les-Mines ;

**VU** la délibération du 15 novembre 2013 de l'association syndicale libre de Saint-Lon-Les-Mines sollicitant la création d'une association syndicale autorisée ainsi qu'adoptant le projet de statuts ;

**VU** l'arrêté DAECL n°2013-663 du 13 décembre 2013 portant ouverture d'une enquête publique relative à la création d'une association syndicale autorisée, et notamment son article 4 ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 février 2014 ;

**VU** la lettre du directeur départemental des finances publiques en date du 14 avril 2014 désignant l'agent comptable assignataire ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du commissaire-enquêteur, suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 06 janvier 2014 au 25 janvier 2014 inclus ;

**CONSIDERANT** que la création de l'association syndicale peut être autorisée par l'autorité administrative lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement ;

**CONSIDERANT** que les propriétaires ont été dûment avertis par courrier recommandé le 17 décembre 2013 de l'organisation de la consultation par voie postale et des modalités de vote ;

**CONSIDERANT**, au vu du procès verbal d'ouverture des plis, établi le 11 mars 2014, que sur les 26 propriétaires consultés, aucun n'a fait connaître son avis et ne s'est exprimé défavorablement à la création de l'association syndicale autorisée ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 13 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004, « un propriétaire qui, dûment averti des conséquences de son abstention, ne s'opposerait pas expressément au projet est réputé favorable à la création de l'association » ;

**CONSIDERANT** en conséquence qu'une majorité de propriétaires est réputée favorable et que les conditions précitées en matière de superficie sont respectées.

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire générale de la préfecture des Landes,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est autorisée sur le territoire des communes de Belus et Saint-Lon-Les-Mines la création de « l'association syndicale autorisée de SAINT-LON-LES-MINES » ;

**Article 2 :** Le siège social de l'association est fixé à la mairie de Saint-Lon-Les-Mines, 30 route de la Paillole – 40300 SAINT-LON-LES-MINES.

**Article 3 :** L'association a pour objet :

- la réalisation de travaux pour la construction de réseau de distribution d'eau et la mobilisation de la ressource en eau nécessaire

- l'entretien, la gestion et la mise en valeur des ouvrages réalisés

- l'exécution des travaux complémentaires, de grosses réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles

Et plus généralement de tous les ouvrages ou travaux entraînant une amélioration de la mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement.

L'association pourra éventuellement accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

A titre exceptionnel, l'association pourra passer des conventions avec des tiers dans le prolongement de son activité sans investissement supplémentaire.

**Article 4 :** La liste des terrains compris dans le périmètre de l'ASA est annexée aux statuts, eux-mêmes annexés au présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Il sera affiché ainsi que les statuts, par les soins des maires, au plus tard dans un délai de 15 jours, dans les mairies de Belus et Saint-Lon-Les-Mines sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association.

Il sera enfin notifié aux membres de l'association syndicale autorisée par la Fédération des Associations et Collectivités Pour l'Aménagement Hydraulique des Terres Agricoles (FDASAH).

**Article 6 :** Les fonctions de comptable assignataire sont assurés par le receveur spécial auprès de la FDASAH.

**Article 8 :** La Secrétaire générale de la préfecture des Landes, le Sous-préfet de Dax, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires des communes de Belus et de Saint-Lon-Les-Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 07 juillet 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale

Signé

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

**Autre n °2014171-0003**

**signé par  
Le Préfet**

**le 20 Juin 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Direction des Ressources Humaines de la Logistique et des Mutualisations (DRHLM)**

Le 20/06/2014 - ACTE DE TRANSFERT DE  
PROPRIETE A TITRE GRATUIT DU BOP  
307 VERS LE BOP 207



PREFET DES LANDES

Direction des ressources humaines, de la logistique  
et des mutualisations (D.R.H.L.M)  
Bureau de la gestion budgétaire, financière et de  
la logistique (B.G.B.F.L) – C.H.P – Poste 5860

Mont-de-Marsan, le 20 juin 2014

**ACTE DE TRANSFERT DE PROPRIETE A TITRE GRATUIT  
DU BOP 307 VERS LE BOP 207**

**Véhicule CLIO CR-477-BF**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) pour application définitive à compter de la loi de finances 2006 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'acquisition sur des crédits du BOP 307 par la Préfecture des Landes, en date du 27 novembre 2012, auprès de l'UGAP (demande d'avance à 100%) du véhicule CLIO, immatriculé CR-477-BF ;

Vu la convention de délégation de gestion du 31 décembre 2013 transférant l'exécution sur CHORUS des actes de gestion du CSP des Landes vers le CSPR de la Gironde ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Équipement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine (D.R.E.AL) ;

Vu la séparation effective des parcs automobiles de la Préfecture des Landes/Sous-Préfecture de Dax (BOP 307) et de la Mission Education Routière des Landes (BOP 207) ;

Considérant le Préfet du département des Landes en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle des centres financiers 307 et 207 ;

.../...

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent acte entérine le transfert à titre gratuit de la propriété du véhicule CLIO, immatriculé CR-477-BF, de l'Unité Opérationnelle (UO) du programme 307 vers l'Unité Opérationnelle (UO) du programme 207, dans la mesure où celui-ci, bien qu'acquis sur des fonds affectés au BOP 307, est exclusivement réservé à l'usage des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR) des Landes, mission relevant en termes financiers du BOP 207.

### **ARTICLE 2 : FRAIS DE GESTION COURANTE**

Tous les frais de gestion courante, tels que le carburant, l'entretien, l'assurance, les pièces détachées du véhicule, sont pris en charge sur le BOP 207 – Action 30 - centre financier 0207-AQUI-PR40.

### **ARTICLE 3 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE**

Le présent acte prend effet à compter de sa date de signature.

### **ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur régional des finances publiques d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes (40) et dont copie sera communiquée aux services gestionnaires de la Préfecture des Landes (40).

Le Préfet

*Signé*

Claude MOREL